

# ARRETE TEMPORAIRE



07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet** : Rue de L'Ancien Collège – Déchargement – CLP - *Réglementation de circulation et de stationnement*

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de la société CLP en date du 10 janvier 2023 – représentée par Monsieur PASQUIER  
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation Rue de l'Ancien Collège pour permettre le déchargement et les travaux du portail.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le déchargement et les travaux du portail rue de l'Ancien Collège, le stationnement et la circulation sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds le mercredi 11 janvier 2023 de 8h à 18h.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.  
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, le stationnement pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société CLP – Monsieur PASQUIER
- La Poste

Fait à Saint-Aignan, le 10/01/2023  
Le Maire

  
ERIC CARNAT

